

Digne-les-Bains, le 23 octobre 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-297-007

**Portant modifications des conditions d'exploitation
de la carrière Colas France située au lieu dit « Baux de Gilly »
sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante
(Siret n° 32933888301318)**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-1, L.181-2, L.181-3, L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-5-2 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009 autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante, au lieu dit « Baux de Gilly » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-062-006 du 2 mars 2020 portant mise en demeure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-313-004 du 9 novembre 2021 de changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire par la Société COLAS France sur la commune de Chaudon-Norante au lieu dit « Baux de Gilly » ;

VU le « porter à connaissance » reçu le 5 octobre 2021, relatif à la mise à jour du phasage d'exploitation de la carrière de Chaudon-Norante ;

VU le Cerfa de déclaration des droits acquis concernant la rubrique 2517-1 du 17 juillet 2024 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 septembre 2024, transmis à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Société Colas France par son dossier de demande de modifications du phasage prévisionnel et d'adaptation des modalités de remise en état finale comporte tous les éléments d'appréciation requis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles prescriptions doivent être définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement en particulier le nouveau plan de phasage associé aux nouvelles garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le nouveau plan de phasage proposé ne modifie pas les conditions de remise en état finale de la carrière, ni sa vocation ultérieure après exploitation ;

CONSIDÉRANT que toutes les prescriptions applicables renforcées par les prescriptions particulières sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La Société COLAS France, établissement COZZI dont le siège social est situé à Les Scaffarels - 04240 ANNOT, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAUDON-NORANTE, au lieu dit « Baux de Gilly », une carrière de roche calcaire à ciel ouvert, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article remplace l'article 2 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Classement
2510-1	1- Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 :	90 000t/an en moyenne 120 000t/an max	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale de l'installation	Classement
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	485 KW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	15 000 m ²	E

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels du :

- 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- 30 juin 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2517 : "station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

Le périmètre de l'installation est cartographié en annexe 1.

Article 3 : Nouvelles prescriptions

3.1 Modification du phasage prévisionnel

Le présent article remplace l'article 15 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

Le plan de phasage pour la période quinquennale 2021-2026 est présenté en annexe 2 et 2 bis jointes au présent arrêté.

Le plan de phasage pour la période triennale 2026-2029 est présenté en annexe 3 et 3 bis jointes au présent arrêté.

3.2 Garanties financières

Le présent article remplace l'article 33 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

Le montant des garanties financières de remise en état pour la phase quinquennale 2021-2026 s'élève à 290 346 € (calcul et plan en annexe 2).

Le montant des garanties financières de remise en état pour la phase triennale 2026-2029 s'élève à 248 404 € (calcul et plan en annexe 3).

Dans le deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

3.3 Foncier

Le présent article complète l'article 3 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

Le périmètre d'autorisation concerne au total 20 parcelles cadastrales, dont le détail des références cadastrales figure dans le tableau suivant :

Commune	section	Lieu dit	N° de parcelle	Périmètre de l'autorisation (PA en ha)	Périmètre d'exploitation (PE en ha)
CHAUDON-NORANTE	F	Baux de Gilly	11 à 16	25,3 ha	93 192 m ² (9,32 ha)
			19, 20 et 21		
			23, 25, 26		
			60, 62, 63, 64 et 69		
			441, 442 et 443		

Pour les portions des parcelles F17 et F22 comprises dans le passage de piste, l'exploitant dispose de la maîtrise foncière.

3.4 Bornage

Le présent article complète l'article 6 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

Le plan de bornage à jour du périmètre d'extraction est joint en annexe 4 au présent arrêté.

3.5 Commission de suivi et de concertation

Le présent article remplace l'article 42 de l'arrêté n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation est organisée dès la première année de reprise de l'exploitation, puis tous les trois ans ou à l'initiative d'un de ces membres.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- de la municipalité de Chaudon-Norante,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'Inspection des Installations Classées.

Un représentant du Groupe des Chiroptères de Provence sera également invité à minima à la première réunion de la commission afin de faire un point sur l'impact éventuel de la carrière sur les chauves souris.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

La Secrétaire Générale par suppléance de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Maire de Chaudon-Norante, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

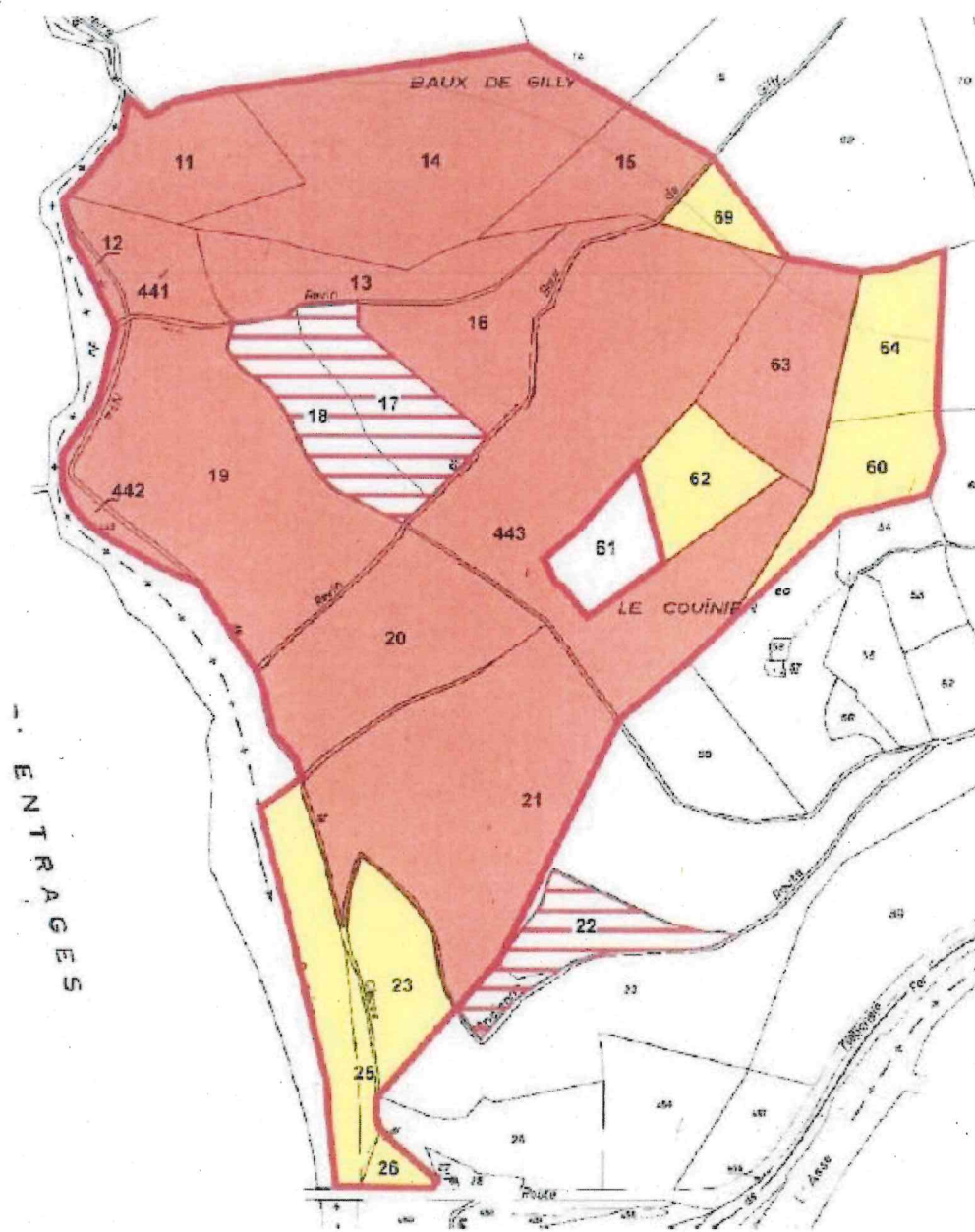
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance

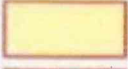


Marie-Paule DEMIGUEL

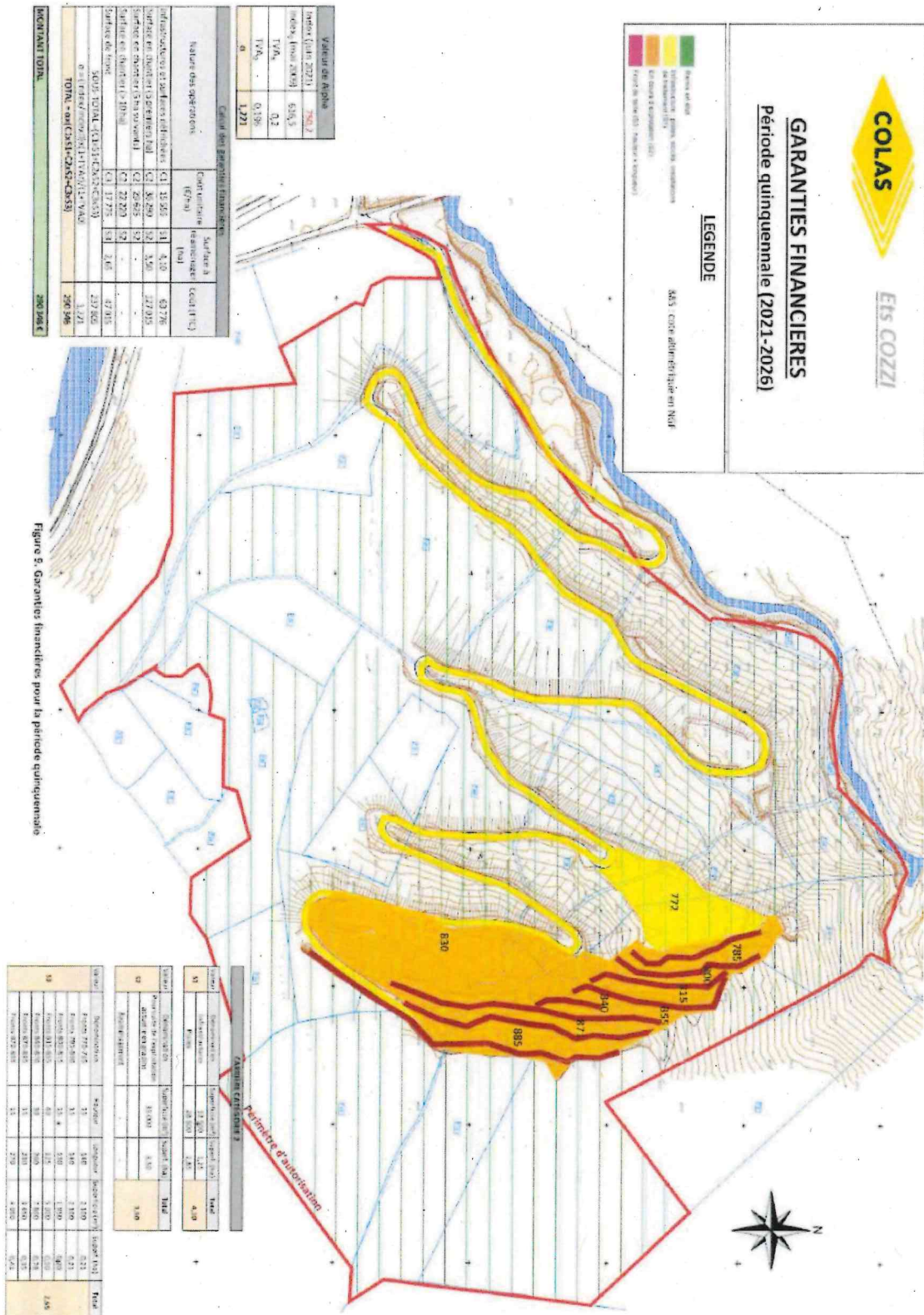
ANNEXE I

Plan cadastral et maîtrise foncière de la carrière de Chaudon-Norante



-  Périmètre de la demande
-  Parcelles objet de la demande de renouvellement
-  Parcelles objet de la demande d'extension
-  Parcelles objet de renonciation d'exploitation

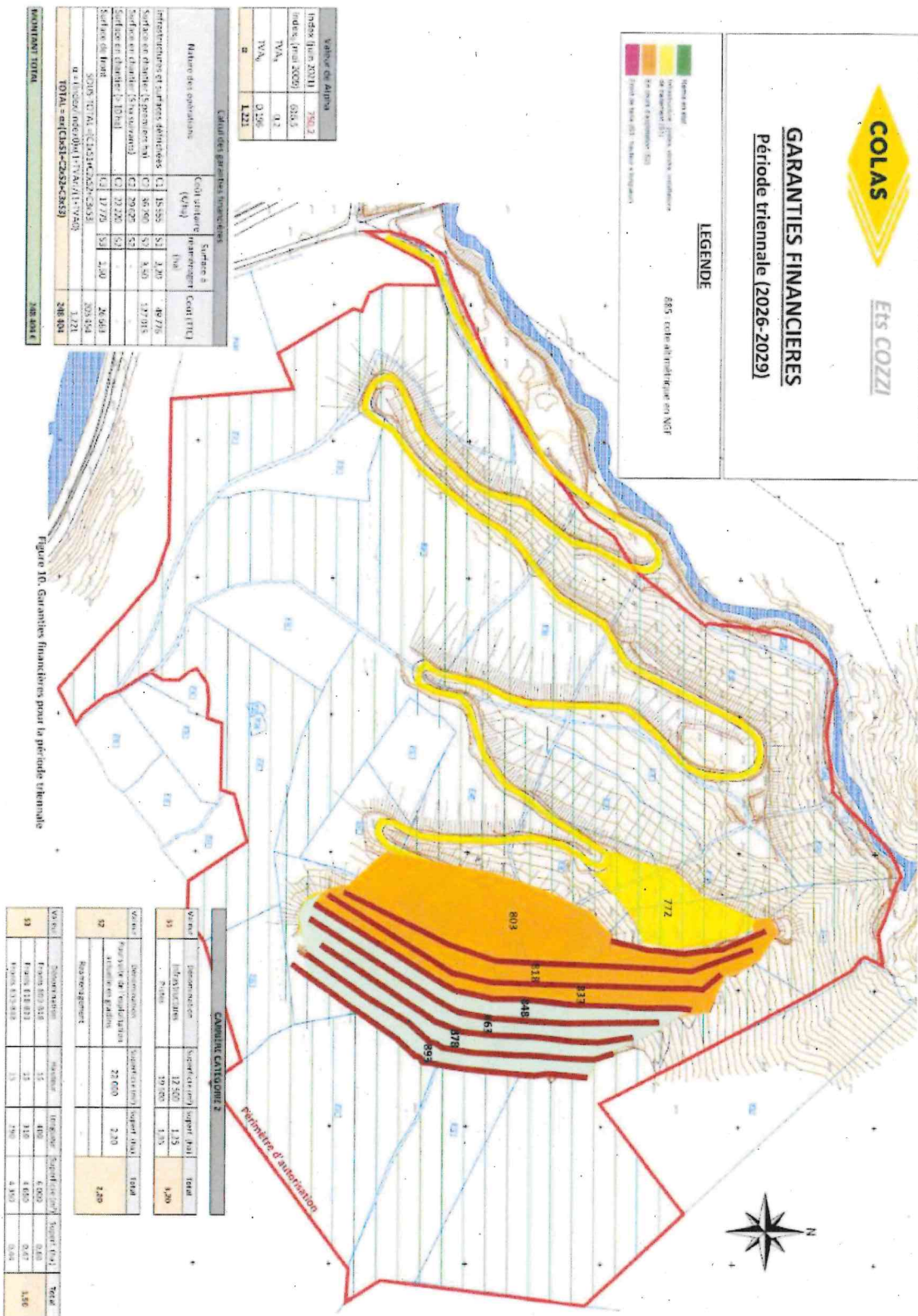
ANNEXE II



ANNEXE II Bis



ANNEXE III





ANNEXE IV

